



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 96 j) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008, 65/67 du 8 décembre 2010 et 67/50 du 3 décembre 2012, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'une démarche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue de ce fait une base pour une véritable consolidation de la paix après un conflit; ces mesures sont la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères et de petit calibre, et munitions déclarées en excédent par rapport aux besoins par les autorités nationales compétentes, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et



enregistrées; l'adoption de mesures de confiance; le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais consciente de l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération anarchique d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer dans les régions touchées des programmes de désarmement concret, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à compléter, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, où il est fait état notamment du rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères et de petit calibre jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, s'agissant des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères et de petit calibre illicites pour la sécurité,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution à la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel,

Rappelant la création, au sein du système des Nations Unies, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, outil complet destiné à faciliter la coopération internationale et la fourniture d'une assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

Se félicitant des rapports des première⁴, deuxième⁵, troisième⁶, quatrième⁷ et cinquième⁸ réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

³ A/61/288.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ A/CONF.192/BMS/2008/3.

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ont souligné notamment que les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le Dispositif renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement l'assistance et la coopération⁹,

Se félicitant tout particulièrement de la teneur du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁰, qui a réaffirmé l'appui et l'engagement des États en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Programme d'action¹¹ et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹², de manière à mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite et la prolifération anarchique des armes légères et de petit calibre, et le détournement de ces armes vers le marché illicite,

Accueillant avec satisfaction la mise en place d'un Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, sur une base souple et volontaire, conformément au Programme d'action¹³ ainsi que les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁴,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 67/50¹⁵, et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir un appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication, et ses conséquences pour l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹⁶;

3. *Souligne* combien il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire

⁷ A/CONF.192/BMS/2010/3.

⁸ A/CONF.192/BMS/2014/2.

⁹ A/CONF.192/2010/3, sect. V, par. 30 h).

¹⁰ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

¹² A/60/88 et Corr.2, annexe; voir également décision 60/519.

¹³ Voir sect. III, par. 3 du Programme d'action.

¹⁴ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. II.D par. 5 f).

¹⁵ A/69/132.

¹⁶ A/CONF.192/BMS/2014/1.

face au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, y compris notamment des programmes de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que par le renforcement de la sécurité et des pratiques de gestion des stocks d'armes en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de consolidation durable de la paix;

4. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

5. *Engage*, à cet égard, le Groupe des États intéressés à continuer d'examiner comment exploiter au mieux l'évolution récente de la technologie dans le domaine des armes légères pour contribuer à améliorer les mesures concrètes de désarmement, et comment utiliser efficacement les instruments et technologies connexes dans le cadre des projets de renforcement des capacités dans les situations de conflit et d'après conflit;

6. *Engage également* le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹ et notamment à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères et de petit calibre et à continuer d'aider à rapprocher les besoins et les ressources, ainsi que demandé à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁰, et lors de la cinquième réunion biennale des États Membres¹⁷ et d'appuyer ainsi la mise en œuvre du Programme d'action;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat les ressources dont il a besoin pour maintenir le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui pourra ainsi continuer à jouer le rôle important qui est le sien, à savoir recenser et faire connaître les besoins et les ressources, afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action;

8. *Engage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en répondant aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits;

9. *Engage également* les États Membres en mesure de le faire à contribuer financièrement au Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements;

¹⁷ A/CONF.192.BMS/2014.2, annexe, par. 35.

10. *Se félicite* des synergies existant au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».
